

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIOLE LOGISTIQUE (ex MANUGESTeam)

Rue Ambroise Croizat
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2026-V1-286
Code AIOT : 0007001964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement HIOLE LOGISTIQUE (ex MANUGESTeam) implanté Rue Ambroise Croizat ZI TEAM 59125 Trith-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIOLLE LOGISTIQUE (ex MANUGESTTEAM)
- Rue Ambroise Croisat ZI TEAM 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007001964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Hiolle Logistique (ex MANUGESTTEAM) est une filiale du groupe Hiolle Industries.
Le site a la particularité d'être installé sur un ancien site de l'usine USINOR.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 21/12/2007. L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques 1510 : Entrepôts de stockage matières combustibles de la nomenclature et 286 : Métaux (stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage). Il est également soumis à déclaration notamment pour la rubrique 2171 : Fumiers, engrais et supports de culture.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21/08/2020, les rubriques de classement ont été mises à jour. Il en ressort que le site est désormais soumis à autorisation pour la rubrique 1510, à enregistrement pour la rubrique 2713 et à déclaration pour les rubriques 1530 et 2171.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Article 7.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Article 7.7.1	Sans objet
3	Débit des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Article 7.7.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est constaté qu'au jour de l'inspection, aucun entreposage de déchets relevant d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets métalliques n'est présent sur le site.

Sur la base des contrôles réalisés par sondage, aucune non conformité n'est constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Article 7.3.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès voie échelle doivent être prévus pour chaque façade. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

[.]
Constats : La visite des installations a permis de constater que : - aucun entreposage de déchets relevant d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets métalliques n'est présent sur le site ; - les bâtiments sont desservis par une voie engin sur au moins deux faces ; - la voie engins est libre d'accès (pas de présence d'obstacle susceptible de gêner la circulation) ; - la voie engin laisse un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée. Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Article 7.7.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de deux réseaux d'eau incendie distincts munis chacun de deux poteaux. Ces réseaux fournissent, au total, un débit de 300 m³/h pendant a minima 2 heures. Ces réseaux doivent permettre de fournir en toutes circonstances ces débit pendant cette durée minimale, notamment en période de gel. Les poteaux sont situés à moins de 100 mètres de l'entrepôt. - [.]
Constats : Le site dispose de 6 points d'eau incendie (vu dans le rapport de contrôle des points d'eau incendie du 02/10/2025). La visite des installations a permis de constater par sondage la présence de 3 de ces poteaux incendie. Ces points d'eau incendie sont facilement accessibles par les services de secours et leur état visuel est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article Article 7.7.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de deux réseaux d'eau incendie distincts munis chacun de deux poteaux. Ces réseaux fournissent, au total, un débit de 300 m³/h pendant a minima 2 heures. Ces réseaux doivent permettre de fournir en toutes circonstances ces débit pendant cette durée minimale, notamment en période de gel. Les poteaux sont situés à moins de 100 mètres de l'entrepôt. - [...]
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des points d'eau incendie réalisé le 02/10/2025. Ce rapport fait état de débits des points d'eau incendie allant de 95 m³/h à 154 m³/h. Au regard de ce rapport, le débit cumulé des débits mesurés au niveau des 6 points d'eau incendie est de 704 m³/h. Toutefois, le rapport ne précise pas si les mesures des débits des points d'eau incendie sont réalisées de manière simultanée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant doit s'assurer que le débit total des points d'eau incendie utilisés <u>simultanément</u> soit au minimum de 300 m³/h pendant au moins 2 heures. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le prochain contrôle des points d'eau incendie <u>porte sur une mesure simultanée des débits des points d'eau incendie.</u> Le rapport correspondant est à transmettre à l'inspection des installations classée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site. Ces derniers sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les marquages portés sur les extincteurs indiquent qu'ils sont vérifiés annuellement. La dernière vérification date de mars 2026.

Par courriel du 10/09/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la vérification périodique des extincteurs réalisée le 06/03/2026. Ce courriel s'accompagne du bon de commande passé par l'exploitant le 30/06/2026 visant à la remise à niveau de son parc d'extincteurs suite aux observations formulées dans le compte-rendu de la vérification périodique des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite